

**ARRETE DU MAIRE 2023-VO-22**

**Objet : Instauration d'une interdiction de stationnement aux abords de la gare**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**Considérant** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt general,

**Considérant** que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,

**Considérant** qu'en raison du stationnement des deux côtés de la voie d'accès à la gare et le long du chemin départemental n°166, la circulation des véhicules et particulièrement des cars de transport public est rendu difficile notamment au niveau des ronds points,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Interdiction de stationnement**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit en tout temps, sur les deux côtés des voies ou sections de voies suivantes :

- Voie d'accès à la gare à partir de la Route départementale n°166,
- Le long de la route départementale n°166, du n°22 au n°26 de la rue de la Gare et du n°27 au n°31 de la rue de la Gare.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés et sur toute la longueur du chemin départemental n°166 :

- Sur les trottoirs,
- Sur les passages réservés à la circulation des piétons.

**ARTICLE 2 : Stationnement des usagers de la gare SNCF**

Le stationnement des véhicules se fait exclusivement sur le parking de la gare prévu à cet effet.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - est mise en place à la charge de la commune de Tacoignières.

**ARTICLE 4 : Mesures d'exécution**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Tacoignières.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de Tacoignières, Monsieur le président du Conseil Général des Yvelines, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maulette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tacoignières le 30 novembre 2023

**Le Maire, Patrice LE BAIL**

ARRETE RENDU EXECUTOIRE  
Publié et notifié le 30 novembre 2023  
Document certifié conforme  
Le Maire, Patrice LE BAIL

